

DECISION DCC 24-105 DU 13 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 07 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 10 juillet 2023, sous le numéro 1302/199/REC-23, par laquelle monsieur Dofougognon Brahima KONE, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 19 avril 2018, pour des faits d'escroquerie aggravée, par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey et incarcéré à la prison civile d'Abomey ;

Qu'il affirme qu'il a été interrogé le 23 juillet 2018 à l'audience correctionnelle des flagrants délits au cours de laquelle le tribunal s'est déclaré incompétent, au motif que les faits sont de nature criminelle ;

Qu'il déclare que, le juge d'instruction l'a inculpé le 14 août 2018 et celui des libertés et de la détention l'a placé sous mandat de dépôt, le 16 août 2018 ;



Qu'il développe que, le juge d'instruction a, par ordonnance de dessaisissement du 16 janvier 2019, ordonné le transfert de la procédure à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), par application de la loi portant création de ladite Cour ;

Qu'il poursuit qu'il a été transféré à la prison civile d'Akpro-Misséréte le 22 mai 2019 ;

Qu'il ajoute que l'instruction a été reprise par la commission de l'instruction de la CRIET et le dossier aurait été clôturé le 31 mars 2021 ;

Qu'il fait observer que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé jusqu'en avril 2023 ;

Qu'il souligne que, depuis son incarcération du 19 avril 2018 au 07 juillet 2023, soit soixante-deux (62) mois de détention provisoire, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des articles 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il affirme que sa détention provisoire fait cinq (05) ans deux (02) mois, délai largement supérieur à celui prévu par la loi pour être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il soumet à l'appréciation de la Cour ce dysfonctionnement et les nombreux autres enregistrés au cours de la procédure et lui demande de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que, monsieur Dofougnon Brahima KONE, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréte depuis mai 2019, ensemble avec messieurs Fabrice ADANDEDJAN et Roger ADAGBE, fait l'objet de la procédure CRIET/2019/RP/0045 ; COM-I/2019/RI/0028, pendante devant la commission de l'instruction de la CRIET pour des faits d'escroquerie aggravée, une infraction de nature criminelle ;

Qu'il développe que, la procédure était précédemment ouverte en 2018 au cabinet du juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, puis transférée à la CRIET en janvier 2019 ;



Qu'il ajoute que cette procédure a normalement évolué devant la commission de l'instruction de la CRIET et a été communiquée au parquet spécial pour son règlement définitif, le 23 mai 2023 ;

Qu'il indique que, depuis la transmission du dossier à la CRIET, les mandats de dépôt des inculpés ont été régulièrement prolongés et la dernière prolongation date du 07 avril 2023 ;

Qu'il conclut que la commission de l'instruction a accompli toutes les diligences pour procéder à la clôture de la procédure ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer arbitraire et contraire à la Constitution sa détention provisoire ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits d'escroquerie aggravée prévue et punie par les articles 648 à 650 du code pénal ;

Qu'en conséquence, sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il s'ensuit qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et les crimes économiques ;



Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant, poursuivi du chef d'escroquerie aggravée, infraction de nature économique, a été mis en détention provisoire le 19 avril 2018 ;

Qu'en cette matière, la loi n'a pas limité le nombre de prolongations de la détention provisoire ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Dofougognon Brahima KONE n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

***Sur le délai anormalement long de présentation à une
juridiction de jugement***

Considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

Qu'en effet, ledit article dispose : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d° le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...)* » ;

Que le délai raisonnable dans une procédure pénale pendante devant le juge d'instruction s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, aux termes desquelles : « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure a été précédemment ouverte le 19 avril 2018 au cabinet du juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 19 avril 2018, et celle de saisine de la Cour le 10 juillet 2023, il s'est écoulé cinq (05) ans trois (03) mois vingt-deux (22) jours, un délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;



Qu'il y a lieu de dire que la durée de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement est anormalement longue ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la CADHP suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire ni abusive.

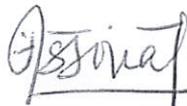
Article 2 : **Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dofougognon Brahima KONE, au président de la commission de l'instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

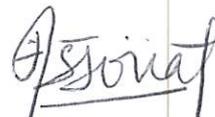
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président de l'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-